

# Itinéraires BIO

Le magazine de tous les acteurs du bio !



AVANCÉES DU BIO

**Parasitisme chez les génisses au pâturage**

NOUVELLES DES RÉGIONS

**Programme européen à destination des écoles wallonnes**

**DOSSIER SPÉCIAL**

**Économie et comptabilité**



**BIOWALLONIE**

Le bio aujourd'hui & demain

**n°44**



# La comptabilité : Quoi ? Comment ? Pourquoi ?

Olivier Lefèbvre, asbl Accueil Champêtre en Wallonie – Cellule économique

## Qu'est-ce qu'une comptabilité ?

Une comptabilité est un ensemble d'éléments probants et cohérents qui permettent de **déterminer la situation financière** des activités économiques d'une entreprise ou d'un entrepreneur. Cette comptabilité est soumise à des normes comptables. Dans la plupart des cas, une comptabilité sert à **déterminer une base taxable**, qui peut différer parfois du revenu réel généré par l'activité.

Selon le régime d'assujettissement en matière de TVA, ou en matière fiscale, la tenue d'une comptabilité peut être obligatoire.

En pratique, une comptabilité peut être tenue personnellement par l'indépendant, à ses risques et périls. En effet, les matières comptables et fiscales étant sujettes à de fréquentes modifications, il est préférable de passer par l'intermédiaire d'un **professionnel agréé**, à savoir **un comptable ou un expert-comptable**. Le fait de faire appel à un professionnel entraîne, certes, un coût supplémentaire à supporter par l'indépendant, mais le comptable devient, au fil du temps, bien plus qu'une simple personne qui réalise la déclaration TVA ou fiscale. C'est **un conseiller de premier plan qui aide à la prise de décision au sein d'une entreprise**.

D'un point de vue agricole, il est important de faire appel à des professionnels de la comptabilité maîtrisant ce domaine et la fiscalité qui s'y rapporte. En effet, les matières agricoles sont tellement particulières que bon nombre de fiduciaires conventionnelles ne maîtrisent pas toutes les subtilités de la comptabilité et de la fiscalité agricoles.

## Quel est le rôle du comptable ?

Le métier de comptable est régi par la loi ainsi que par les deux instituts qui représentent et cadrent la profession, à savoir l'Institut des Experts Comptables (IEC-IAB) et l'Institut professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés (IPCF-BIBF). Pour exercer une activité de comptable, à son compte ou via une société, il est nécessaire de détenir un titre émis par l'un de ces deux instituts. La détention de ces titres n'est cependant pas requise si le comptable exerce en interne, dans une entreprise, ou s'il travaille pour une personne détenant ce titre.

Dans son métier, au quotidien, un comptable exécute plusieurs tâches. La plus récurrente est sans doute la réalisation de la déclaration TVA mensuelle ou trimestrielle. Sur base des documents officiels (factures d'achat, de vente, bordereaux d'achat, extraits de compte bancaire), le comptable compile les données ainsi que les documents annexes (listing clients, relevés intracommunautaires...) afin d'établir la déclaration TVA pour la période en cours. En plus de cela, le comptable établit la déclaration d'impôts du contribuable (indépendant compris), qu'il soit taxé à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des sociétés. Enfin, une fois par an, il procède au dépôt des comptes annuels de la société auprès de la Banque nationale de Belgique. Le dépôt des comptes reste une obligation légale et ce, en fonction de la forme juridique de la société. Le métier de comptable est donc un métier très cyclique et fait d'échéances. De manière plus ponctuelle, le comptable représente son client vis-à-vis de l'Administration fiscale belge, principalement lors des contrôles TVA et/ou fiscaux. C'est lui qui sera l'intermédiaire entre l'Administration et le contribuable. Enfin, il aide aussi lors du processus de création de l'activité via l'établissement d'un plan financier, en collaboration avec le porteur de projet.

*À noter que le comptable est le premier contrôleur de l'Administration fiscale et ce rôle va se renforcer dans les mois et les années à venir. Sa responsabilité va donc se voir augmentée. Il est donc important d'être le plus transparent avec lui, afin qu'il puisse au mieux vous représenter vis-à-vis de l'Administration fiscale.*

## Quels sont les différents régimes de taxation ?

En matière de taxation de revenus des indépendants en Belgique, il existe deux principaux impôts.

### 1. L'impôt des personnes physiques (IPP)

Deux méthodes différentes existent afin de déterminer la base taxable de l'indépendant agriculteur.

**La première méthode** consiste à déterminer la base imposable établie sur un **revenu réel**. Ce revenu réel est déterminé selon des éléments probants, résultant eux-mêmes de la tenue d'une comptabilité. Le revenu réel est déterminé en faisant la différence entre les rentrées (chiffre d'affaires, primes, aides, plus-values...) et les charges (intrants, charges de fonctionnement, amortissements comptables, intérêts bancaires, frais liés au personnel, lois sociales...). Une fois calculé, le revenu réel est soumis à l'impôt des personnes physiques.

**La deuxième méthode** consiste à déterminer une base imposable de manière **forfaitaire**. Cette base de taxation résulte d'une négociation annuelle entre l'Administration fiscale belge et les syndicats agricoles (FWA, ABS, Boerenbond...). Cette négociation aboutit à la détermination d'un revenu semi-brut par hectare, par région et par spéculation, dont une série de charges sont déjà déduites. À cela, viennent s'ajouter les primes PAC. Finalement, en déduisant de ce revenu semi-brut des charges spécifiques (parfois limitées), un revenu taxable est alors estimé et soumis à l'impôt des personnes physiques. Cette méthode ne nécessite donc pas la tenue d'une comptabilité. L'existence de ce mode de détermination du revenu imposable est due au fait qu'à l'époque, contrairement à aujourd'hui, l'agriculteur manquait de moyens techniques pour tenir une comptabilité correcte. La mise en place d'un revenu forfaitaire facilitait donc la chose.



## 2. L'impôt des sociétés (ISOC)

Lorsque l'agriculteur exerce son activité d'indépendant en tant que personne morale (société), les revenus de celle-ci sont déterminés sur base d'**éléments probants** résultant de la **tenue d'une comptabilité**. L'agriculteur qui exerce son activité d'indépendant via une personne morale (société) ne peut donc plus **opter** pour un **régime** de taxation sur base **forfaitaire**.

La base taxable de la société est déterminée en faisant la différence entre les rentrées (chiffre d'affaires, primes, aides, plus-values...) et les charges (intrants, charges de fonctionnement, amortissements comptables, intérêts bancaires, frais liés au personnel, rémunération du dirigeant d'entreprise, lois sociales...). Une fois cette base taxable déterminée, elle est soumise à l'impôt des sociétés.

## Quels sont les différents régimes d'assujettissement en matière de TVA ?

Rappelons un principe essentiel en matière de TVA : c'est parce que l'indépendant paie de la TVA au Trésor public qu'il a le droit d'en récupérer et non l'inverse.

Lors du lancement de son activité, un indépendant agriculteur a donc le choix entre **trois régimes d'assujettissement à la TVA** :

1. Le régime déposant mensuel/trimestriel (régime par défaut) ;
2. Le régime de la franchise ;
3. Le régime spécial agricole (forfait).

Quel est le meilleur choix pour exercer son activité d'indépendant ? La réponse à cette question, c'est le comptable qui pourra la donner. Il n'existe pas de réponse toute prête. Chaque activité/exploitation étant différente, il est nécessaire d'analyser les avantages et les inconvénients de chaque régime, en fonction de la situation personnelle de l'agriculteur.

À noter qu'il est possible de changer de régime durant l'exercice de l'activité, non sans conséquences (inventaire changement de régime, révision TVA).

### 1. & 2. Le régime déposant mensuel/trimestriel et le régime de la franchise (régime réel TVA)

Le régime déposant mensuel/trimestriel peut s'appliquer à n'importe quelle activité agricole. Il en est de même du régime de la franchise. Ce régime limite néanmoins l'assujetti à un chiffre d'affaires maximal de 25.000 € par an. À noter enfin que le fait d'exercer son activité d'indépendant via une société ne permet pas d'opter pour le régime de la franchise en matière de TVA.

### 3. Le régime spécial agricole (forfait TVA)

Le régime spécial agricole (forfait TVA) est, quant à lui, beaucoup plus limitatif dans les activités que l'agriculteur peut exercer :

- Agriculture générale, maraîchage, fruiticulture... (= production de biens par le travail des champs) ;
- Élevage de bétail, volaille, lapins, apiculture ;
- Engraissement des animaux pour la revente ;
  - Production d'œufs
  - Poules couveuses
  - Poulets de chair
  - Élevage et reproduction
- Exploitation de pépinières et sylviculture ;
- ...

L'ensemble des activités couvertes par ce régime TVA peut être consulté ici :

[https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement\\_a\\_la\\_tva/regime\\_agricole](https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement_a_la_tva/regime_agricole)

L'exercice d'une activité autre que celle reprise dans la liste, par exemple une activité de diversification (hébergement, transformation et commercialisation, ferme pédagogique...), ne rentre pas dans le cadre légal de ce régime TVA. L'agriculteur doit donc adapter son régime d'assujettissement en matière de TVA, s'il souhaite exercer ce type d'activité. Encore une fois, c'est le comptable qui va pouvoir conseiller au mieux l'agriculteur sur le régime à choisir.

Comme pour la détermination du revenu imposable sur une base forfaitaire, il n'est pas nécessaire de tenir une comptabilité dans le cadre du régime spécial agricole.

À noter enfin que le fait d'exercer son activité d'indépendant via une société ne permet plus/pas d'opter pour le régime spécial agricole en matière de TVA.





Tableau 1 : Avantages et inconvénients des différents régimes en matière de TVA

Type de régime	Avantages	Inconvénients
<b>Régime déposant mensuel/trimestriel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de conditions particulières à remplir pour bénéficier de ce régime</li> <li>• Déduction de la TVA + Système d'autoliquidation</li> <li>• Intéressant si l'on vend à 6 %</li> <li>• Pas de financement (crédit) de la TVA sur les achats et investissements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessite plus de formalités administratives et de faire appel à un comptable (plus coûteux)</li> <li>• Moins intéressant si l'on vend à du 21 % et s'il n'y a pas ou peu de TVA à déduire</li> </ul>
<b>Régime de la franchise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formalités administratives allégées</li> <li>• Pas de TVA sur vos ventes</li> <li>• Idéal pour les indépendants en début d'activité avec peu ou pas d'investissement à faire</li> <li>• Idéal aussi pour les indépendants en fin de carrière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitation à 25.000 € de chiffre d'affaires</li> <li>• Pas de possibilité de déduire la TVA</li> <li>• Financement de la TVA sur vos biens d'investissement</li> <li>• Manque de clarté partiel sur la situation financière de l'activité</li> </ul>
<b>Régime spécial agricole (forfait)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formalités administratives allégées</li> <li>• Opacité des chiffres et du revenu de l'exploitation vis-à-vis de l'Administration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitation dans les activités exercées</li> <li>• Financement de la TVA sur les biens d'investissement</li> <li>• Manque de clarté total sur la situation financière de l'activité</li> <li>• Impossible d'être en société (sauf société agricole)</li> </ul>

## Et les aides dans tout ça ?

Les primes PAC et les aides à l'installation et à l'investissement ne sont pas soumises à la TVA. Elles sont, par contre, soumises à l'impôt et doivent donc être incluses à la base taxable. Selon le mode de taxation (IPP/ISOC), les aides et primes sont taxées différemment.

### Impôt des personnes physiques (IPP)

Lorsque l'agriculteur exerce son activité d'indépendant en tant que personne physique, les primes PAC bénéficient d'une taxation distincte à un taux de 12,5 % ou 16,5 %, selon la nature de la prime. Les aides à l'installation et à l'investissement bénéficient, quant à elles, d'une exonération d'impôt via une loi-programme du 23 décembre 2009.

### Impôt des sociétés (ISOC)

Lorsque l'agriculteur exerce son activité d'indépendant en tant que personne morale (société), la taxation des primes et aides ne

bénéficie pas des mêmes « avantages ». En effet, les primes PAC constituent une partie de la base taxable de la société et sont donc potentiellement soumises à un taux de taxation de 33,99 %. Quant aux aides à l'investissement et à l'installation, elles sont soumises à un taux distinct de 5 % d'impôt. Le fait d'exercer son activité d'indépendant en tant que personne morale (société) « pourrait » donc entraîner un surcoût d'impôts.

À noter que le taux d'imposition des sociétés va être revu à la baisse au 1/1/2019 et au 1/1/2020, pour atteindre 25 %.

## Comptabilité et comptabilité de gestion, laquelle choisir ?

La comptabilité et la comptabilité de gestion sont complémentaires. La première permet de remplir ses obligations légales (impôts, TVA...) vis-à-vis de l'Administration et de déterminer une base de taxation. La deuxième permet, comme évoqué dans l'article suivant z « La comptabilité de gestion en agriculture », de déterminer le revenu de chaque production de l'exploitation et d'en analyser la rentabilité individuelle. Le conseiller de gestion devient aussi un accompagnant à la

prise de décision au sein de l'exploitation. Le comptable et le comptable (conseiller) de gestion sont donc des personnes complémentaires. Le produit final et le chiffre final, affichés par la comptabilité et la comptabilité de gestion, varient, mais l'objectif principal reste le même : conseiller au mieux l'agriculteur dans la gestion de son exploitation en bon père de famille.

### Liens utiles

<https://finances.belgium.be/fr/particuliers>

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises>

[https://finances.belgium.be/fr/independants\\_professions\\_liberales](https://finances.belgium.be/fr/independants_professions_liberales)

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva>